Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°490/2019

Pétitionnaires : Alpine Mag – Ulysse Leffebvre
Adresse : 10 route de St Pierre d'Albigny – 73250 SAINT JEAN DE LA PORTE
Localisation : GR54
Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Mathias MAGEN

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 08 août 2019 par la société Alpine Mag représentée par Ulysse Leffebvre ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *4° Promotion du territoire* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Alpine Mag, représentée par Monsieur Ulysse Leffebvre, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins. Ces prises de vues ont vocation à constituer deux reportages journalistique, un sur le GR54 et un sur l'alpinisme.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- dans le cœur du parc national, les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
2- les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
3- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
4- la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national, et l'utilisation à des fins publicitaires des images réalisées est interdite dans le cadre de la présente

décision,
5- l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
6- les pétitionnaires s'engagent à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
7- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période août/septembre 2019. Le Parc national devra être préalablement informé des dates et lieux exacts de prises de vues.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 05/08/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise
secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.